

**Accord du 27 février 2023 révisant l'article 14 « La contribution
« conventionnelle » au titre du plan de développement des compétences » de
l'Accord collectif du 20 décembre 2021 relatif à la formation tout au long de la
vie professionnelle dans la branche Manutention ferroviaire et travaux
connexes (IDCC 538)**

A l'issue d'une réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation Manutention ferroviaire (CPPNI-MF) du 27 février 2023 composée des représentants des organisations représentatives au sein de la branche à savoir d'une part,

Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air,

et d'autre part,

La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT),

La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIÈRE),

La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Environnement C.F.D.T.),

L'union syndicale SOLIDAIRES (Fédération des travailleurs du rail – Sud Rail),

Il a été convenu par les parties signataires ce qui suit :

PREAMBULE

Les signataires de l'Accord collectif du 20 décembre 2021 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la branche manutention ferroviaire et travaux connexes ont entendu réviser, par le présent accord du 27 février 2023, l'article 14 : La contribution « conventionnelle » au titre du plan de développement des compétences » afin de tenir compte :

- d'une part du bilan de la mise en œuvre de cette contribution tel que présenté en fin 2022 au Conseil Des Métiers Manutention Ferroviaire pour 2022,
- d'autre part, d'éléments de contexte relatifs à la mise en œuvre des certifications propres à la branche et à l'effort de formation à réaliser en 2023 et 2024 concernant le bloc de compétences du CQP Agent NMF relatif à « l'intervention sur le chantier dans le respect des consignes ferroviaires ».

Article 1 : Modification des dispositions conventionnelles

Compte-tenu des éléments qui précèdent, les dispositions de l'article 14 « La contribution « conventionnelle » au titre du plan de développement des compétences » de l'Accord du 12 juin 2019 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle de

la Convention Collective de la Manutention Ferroviaire sont remplacées à la date d'application de cet accord par les dispositions suivantes :

Article 14 : La contribution « conventionnelle » au titre du plan de développement des compétences

Les signataires confirment leur volonté de poursuivre leur politique de développement de la formation auprès de tous les salariés et souhaitent prolonger l'application de la contribution conventionnelle égale à 0,50 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 11 salariés et plus, quel que soit leur effectif d'assujettissement fixé légalement.

Cette contribution conventionnelle de 0,50% de la masse salariale brute de l'exercice concerné est instaurée à compter des salaires versés au 1^{er} janvier 2022 :

- La contribution est calculée à titre estimatif sur la base de la masse salariale de l'année N-1,
- Toute entreprise entrant dans le champ d'application de la branche versera cette contribution chaque année à l'organisme habilité à cette collecte selon des modalités convenues entre le Conseil des Métiers de la branche ou la Section Paritaire Professionnelle et l'OPCO de la branche,
- Le solde définitif est calculé sur la base de la masse salariale réelle de l'année N, si il est positif il fait l'objet d'un versement par l'entreprise à l'OPCO au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1 ; si il est négatif (MS année N < MS année N-1) il fait l'objet d'un avoir de l'OPCO à l'entreprise au titre de la contribution conventionnelle de l'année N+1.

Cette contribution fera l'objet d'une section à part entière, affectée aux entreprises de la branche pour le financement de tout type d'actions de formation.

Cette contribution permettra la prise en charge des coûts attachés aux actions de formation (frais pédagogiques, frais annexes, évaluation, suivi, accompagnement, certification, salaires).

Dans l'attente d'un appui, par un organisme externe à la branche, à la reconduction du CQP Agent de Nettoyage et de Manutention Ferroviaire et à l'inscription du CQP Chef d'équipe NMF au RNCP les parties signataires suspendent l'application des orientations figurant à cet alinéa, à la mise en œuvre des cohortes de candidats aux certifications de la branche Manutention ferroviaire actives au RNCP, et en tout état de cause, au plus tôt à compter du 1^{er} semestre 2024(N) :

- d'affecter à ces priorités 20% de cette contribution conventionnelle à compter de la collecte 2022,
- d'ajouter en N+1 (2025) à cette enveloppe le reliquat issu de la collecte 2024 (MS 2023), ce mécanisme sera réexaminé lors du prochain accord formation qui prévoira que son aménagement relèvera des délibérations de la CPNE-FP Manutention Ferroviaire.

Toutefois, les parties signataires incitent les entreprises à poursuivre avec cette contribution conventionnelle la mise en œuvre de la priorité de branche visant le développement de la qualification des salariés notamment via l'accès aux compétences clés (ou compétences de base) via les CQP de branches, via les parcours de formation visant à renforcer les compétences des métiers du Nettoyage et de la Manutention Ferroviaire ou à préparer la certification CléA ou toute autre certification visant les compétences de bases.

Les parties signataires délèguent à la CPNE-FP MF le soin, dans le cadre des « priorités de branche », de rappeler aux salariés et entreprises de la branche que la contribution professionnelle est un outil privilégié pour le financement de parcours de formation identifiés par la CPNE-FP comme répondant à des besoins de la branche.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'appliquera de la même manière :

- Aux entreprises de moins de 50 salariés ;
- Aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un accord relatif à l'accès de tous les salariés de la branche à la formation professionnelle tout au long de la vie et plus spécialement des modalités de mise en œuvre du dispositif PRO A (ou de tout dispositif de même nature s'y substituant), le présent accord s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la Convention Collective Nationale de la Manutention Ferroviaire sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Article 3 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord du 18 février 2022 révisant l'Accord du 20 décembre 2021 est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article L. 2261-1 du code du travail en application à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 4 : Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Il pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par la loi et par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et avec le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 5 - Dépôt et publicité

Le présent Accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail, par la partie la plus diligente.

Article 6 – Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 février 2023

Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air

La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT) représentée par :

La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE) représentée par :

La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Environnement C.F.D.T.), représentée par:

L'union syndicale SOLIDAIRES (Fédération des travailleurs du rail – Sud Rail) représentée par :